



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

CLT-2010/CONF.203/COM.16/5

Paris, septembre 2010

Original : anglais

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

### Seizième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 21-23 septembre 2010

#### Recommandation n°1

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'UNESCO exprimant sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des Sculptures du Parthénon,

1. *Reconnaît* avec grande satisfaction l'ouverture et l'inauguration, le 20 juin 2009, du Nouveau musée de l'Acropole avec son Hall consacré aux Sculptures du Parthénon en contact visuel direct avec le monument,
2. *Remercie* la Grèce d'avoir invité le Directeur général de l'UNESCO et les représentants du Royaume-Uni à la cérémonie d'inauguration du Musée,
3. *Prend note* que, à l'ouverture du Musée, trois fragments sculptés, ont été respectivement retournés par l'Université d'Heidelberg et prêtés par l'Italie et le Vatican à la Grèce, afin d'être co-exposés dans le Hall du Parthénon avec les sculptures originales desquelles ils ont été détachés,
4. *Reconnaît* de la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle se poursuive dans la perspective de la conclusion des discussions en cours au sujet des Sculptures du Parthénon,
5. *Prend note* de l'invitation faite par la Grèce au Royaume-Uni de collaborer en vue de l'exposition de toutes les Sculptures du Parthénon figurant dans leurs collections respectives au Nouveau Musée de l'Acropole et,
6. *Invite* la Directrice Générale à apporter son assistance pour l'organisation de réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon.

## **Recommandation n°2**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

Rappelant la requête de la Turquie concernant le Sphinx de Boğazköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les Etats concernés,

Rappelant les précédentes recommandations (n°2) adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions,

Reconnaissant le souci constant de la Turquie en vue de la résolution à long terme de l'affaire du Sphinx,

Notant que la Turquie a transmis à l'Allemagne un nouveau dossier concernant le Sphinx pendant la 17<sup>e</sup> session de la Commission culturelle mixte germano-turque qui a eu lieu à Ankara les 16 et 17 octobre 2006,

Rappelant que la question du retour du Sphinx est une question en cours qui figure à l'agenda du Comité depuis 1987,

Notant avec satisfaction que 7400 tablettes cunéiformes figurant dans la demande initiale de 1987 de la Turquie à la République démocratique allemande, ont été restituées en novembre 1987, à la suite de la cinquième session du Comité d'avril 1987, et sont inscrites au Registre de la Mémoire du Monde de l'UNESCO en 2001,

Espérant que l'étroite coopération dans le domaine de la culture entre les deux pays, facilitera l'obtention d'une solution à propos du Sphinx de Boğazköy,

Relevant également que le Sphinx de Boğazköy provient des fouilles opérées à Boğazköy (Hattuscha), ancienne capitale de l'empire Hittite et site classé sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO,

1. *Exprime* l'espoir que la demande de la Turquie concernant le Sphinx soit résolue par le biais de négociations bilatérales,
2. *Prend note* du fait que les dernières négociations bilatérales concernant cette affaire ont eu lieu le 19 novembre 2002 à Berlin sans permettre de trouver une solution,
3. *Prend note* que le cas du Sphinx a été mentionné durant une réunion informelle entre les deux Parties en mars 2010 pendant le Salon International du Tourisme à Berlin,
4. *Invite* les deux Parties à avoir des négociations bilatérales approfondies dès que possible afin d'apporter une solution mutuellement acceptable à cette question, et prend note qu'en marge de la réunion du Comité, la Turquie a proposé à l'Allemagne de tenir une réunion d'experts à Ankara avant la fin de l'année 2010,

5. *Invite* les parties à continuer d'informer le Comité sur ce sujet,
6. *Invite* également la Directrice générale à poursuivre ses bons offices en vue de résoudre cette question et de présenter ses conclusions au Comité lors de sa 17<sup>e</sup> session.

### **Recommandation n°3**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

Reconnaissant les obstacles rencontrés par de nombreux pays demandant la restitution de biens culturels, particulièrement en ce qui concerne des objets issus de sites culturels pour lesquels il n'existe aucun inventaire ou documentation sur la provenance, en particulier les objets provenant de fouilles illicites,

Rappelant l'importance pour les États, qui réclament la propriété de certains objets culturels, de posséder une législation claire et précise en soutien de l'action visant à récupérer l'objet s'il est retrouvé dans un autre pays,

Rappelant les propositions avancées à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire du Comité intergouvernemental qui s'est tenu à Séoul en 2008, et discutées lors de la 15<sup>e</sup> session du Comité, afin d'assister les États poursuivant un tel objectif,

Saluant la participation de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans cette entreprise pour son expertise dans l'harmonisation des systèmes juridiques,

1. *Souligne* l'importance de cette question et encourage la constitution d'un groupe de travail d'experts indépendants, choisis conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, pour leur compétence personnelle et autant que possible sur la base d'une représentation géographique équilibrée,
2. *Encourage* la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives, qui seront mises à la disposition des États et qu'ils pourront considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale,
3. *Demande* au Secrétariat de présenter un compte-rendu du travail accompli par ce groupe de travail lors de la 17<sup>e</sup> session,
4. *Invite* les États membres à fournir des ressources humaines et financières pour soutenir ce travail.

#### **Recommandation n°4**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

Rappelant la Résolution 33 C/44 qui ajoute la médiation et la conciliation au mandat du Comité,

Prenant note des progrès réalisés au cours de l'examen du projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation;

1. *Remercie* le Sous-comité et son Président, le Professeur Constantin Economidès, pour leurs efforts accomplis afin de préparer un projet de texte et de présenter les résultats de ce travail lors de la 16<sup>e</sup> session du Comité,
2. *Adopte* le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation,
3. *Demande* à la Directrice générale de rendre compte de l'adoption du Règlement intérieur à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa prochaine session ordinaire.

#### **Recommandation n°5**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

1. *Décide* de tenir sa 17<sup>e</sup> session ordinaire au Siège de l'UNESCO lors du premier semestre 2011,
2. *Demande* à la Directrice générale d'assurer au Secrétariat les ressources humaines et financières adéquates pour mener cette tâche dans des conditions appropriées.

#### **Recommandation n°6**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

Rappelant l'importance de soutenir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels par des formations, outils de sensibilisation, documentation, inventaires et bases de données,

Encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entreprise entre l'UNESCO, UNIDROIT, INTERPOL, l'OMD, l'UNODC, l'ICOM, les Carabiniers italiens et l'OCBC, et d'autres institutions ou organisations,

Reconnaissant le développement et l'amélioration du site web de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel,

Constatant l'absolue nécessité de la Base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées pour lutter contre le trafic,

Remerciant la République tchèque, les Pays-Bas, la Suisse et les Etats Unis d'Amérique pour leur soutien substantiel et leurs contributions extrabudgétaires décisives aux activités de l'UNESCO,

1. *Encourage* les Etats à renforcer leur politique nationale d'inventaire du patrimoine mobilier, notamment concernant les musées, les institutions culturelles, les sites culturels en particulier archéologiques et les lieux de culte,
2. *Encourage également* les Etats membres à continuer à fournir au Secrétariat la version électronique de leurs législations nationales du patrimoine culturel et leurs traductions officielles,
3. *Demande* aux Etats membres d'accroître l'envoi d'informations sur le patrimoine culturel volé ou retrouvé au Secrétariat Général d'INTERPOL, en incitant aussi leurs services de police locaux à transmettre ces informations au Bureau INTERPOL de leur pays,
4. *Invite* les Etats membres à coopérer pleinement et de considérer la possibilité de fournir des fonds extrabudgétaires supplémentaires à ces fins.

#### **Recommandation n°7**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

Notant les discussions concernant les enjeux relatifs à la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ainsi que de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés,

Prenant note de la nécessité d'évaluer notamment leur efficacité et leur mise en œuvre au regard des nouvelles tendances du trafic illicite de biens culturels, en particulier l'augmentation des menaces sur le patrimoine archéologique et paléontologique,

1. *Considère* que le 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de 1970 et le 15<sup>e</sup> anniversaire de la Convention d'UNIDROIT de 1995, sont une excellente opportunité d'entreprendre de telles évaluations,
2. *Considère* ces événements comme une occasion de renforcer leur efficacité et d'élaborer des stratégies en vue notamment d'une meilleure application,
3. *Demande* à la Directrice générale de l'UNESCO, en coopération avec le Secrétariat d'UNIDROIT, de favoriser l'organisation, dès que possible, d'un forum de réflexion pour les Etats membres de l'UNESCO en particulier sur les sujets suivants :

- a) l'efficacité du cadre juridique international actuel qui pourrait être insuffisant dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les objets archéologiques et paléontologiques provenant de fouilles illicites et du pillage de tels objets ;
  - b) la contribution et la complémentarité d'autres instruments juridiques de protection des biens culturels et de lutte contre le trafic illicite ;
  - c) L'examen de principes fondamentaux dans le domaine de la restitution et du retour des biens culturels qui pourraient enrichir les travaux du Comité ainsi que les fonctions de la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
  - d) L'opportunité d'accroître le rôle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en particulier pour guider la programmation et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO en matière de restitution et retour des biens culturels à leur pays d'origine.
4. *Appelle* la Directrice générale à mobiliser des fonds extrabudgétaires nécessaires à l'organisation de ce forum de réflexion.

### **Recommandation n°8**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale*

Commémorant les 40 ans de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

1. *Reconnaît* le progrès et l'évolution accomplis toutes ces années, grâce notamment au travail du Comité,
2. *Prend note* des deux conférences organisées par l'UNESCO, tenues à Athènes en mars 2008 et à Séoul en novembre 2008, ainsi que de leurs conclusions,
3. *Prend note* du rapport commandé par le Secrétariat sur « Les principes éthiques et les règles juridiques dans le domaine du retour des biens culturels », qui a identifié l'évolution de certains principes fondamentaux concernant cette question, et qui a été présenté au Comité lors de la session extraordinaire, des quinzième et seizième sessions et dans leurs conclusions.